## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19312360\* belge



Déposé 26-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723612476

**Dénomination :** (en entier) : **GM Constructs** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue du Biran 12b Siège: (adresse complète) 5580 Rochefort

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 25 mars 2019 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à 5580 Rochefort, il résulte que 1.- Monsieur GOOSSE Christophe Marie Hélène Joseph Ghislain, célibataire, né à Dinant le neuf octobre mil neuf cent septante et un, domicilié rue du Biran, 12/B à 5580 Rochefort; et 2.- Monsieur MOTTET Frédéric François Patrick, né à Dinant le dix-huit mai mil neuf cent septante-sept, domicilié rue des escaliers, 37 à 5580 Jemelle, ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée GM Constructs.

Le siège social est établi rue du Biran, 12b à 5580 Rochefort.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'entreprise de construction générale, de maconnerie, carrelage, travail et pose de la pierre, transformations, finitions et aménagements intérieurs, ainsi que toutes activités connexes tels que travaux de terrassements, rejointoiement, pose d'échafaudages, sablage, isolation....

La société peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros.

Il est représenté par cent parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des associés devra être obtenu par le ou les gérants pour tout acte portant acquisition, aliénation ou affectation hypothécaire d'immeuble et pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à dix mille euros.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du solde restant est distribuée et l'autre moitié est affectée aux réserves.

En cas de dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Souscription - Libération

Les fondateurs ont remis au notaire instrumentant l'attestation établie par la banque Belfius en date du 15 mars 2019 attestant que le compte ouvert à cet effet au nom de la SPRL GM Constructs en formation était crédité de la somme de 6.200 €; de telle sorte que cette partie libérée du capital, se trouve dès à présent à disposition de la société.

En rémunération de ces apports, les cent parts sociales, intégralement libérées, ont été attribuées aux fondateurs comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



- Monsieur Christophe Goose : cinquante parts sociales;
- Monsieur Frédéric Mottet : cinquante parts sociales.

Les souscripteurs se sont engagé à libérer le solde, soit chacun six mille deux cents euros, à première demande de la gérance.

## DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un et d'appeler à ces fonctions Monsieur Christophe Goosse préqualifié.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe de Wasseige, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.